

8.3 RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

A l'assemblée générale de COFACE SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions règlementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de

commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Emission de cautions dans le cadre de l'activité d'affacturage

Nature, objet et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Coface Finanz GmbH et Coface Poland Factoring Sp.z.o.o. bénéficient de lignes de crédit multidevises avec un certain nombre de banques dont Natixis. A la demande des banques, COFACE SA s'est portée caution solidaire pour ses filiales d'affacturage et garantit ainsi le remboursement de ces lignes de crédit.

Les dates d'émission de ces garanties n'étant pas alignées sur celles des conseils d'administration, il a paru préférable de demander au conseil d'administration d'autoriser COFACE SA à émettre des garanties dans la limite d'un plafond global plutôt que de solliciter une autorisation au cas par cas.

Cette autorisation a été octroyée par le conseil d'administration lors de sa séance du 19 décembre 2017 pour un montant de €452.000.000, dont €150.000.000 au profit de Natixis.

Ce montant a été augmenté de €100.000.000 lors de sa séance du 25 juillet 2018.

Pour faire face à l'augmentation inattendue des besoins de liquidité des filiales durant l'année 2019, l'enveloppe de garantie a été portée à €784.000.000 lors de la séance du 18 décembre 2018, dont €150.000.000 au profit de Natixis.

Le 17 décembre 2019, le conseil d'administration a porté cette autorisation à €800.000.000, compte tenu d'une hausse de l'activité prévue pour 2020.

Le 16 décembre 2020, le conseil d'administration a maintenu cette autorisation à 800 millions d'euros, dont cent millions (100.000.000) d'euros au profit de Natixis.

Modalités :

L'octroi des garanties est rémunéré par Coface Poland Factoring Sp.z.o.o. et Coface Finanz GmbH à hauteur de 0.20% du montant garanti. Les engagements n'ont induit au 31

décembre 2020 aucun flux financier entre COFACE SA et Natixis.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Dans un souci d'autonomie vis-à-vis de Natixis, et dans le but de diversifier les sources de financement de l'activité d'affacturage en Allemagne et en Pologne, COFACE SA a souhaité substituer un certain nombre de lignes bilatérales aux deux lignes de financement historiquement fournies par Natixis.

Personnes concernées :

Au 31 décembre 2020, Natixis est actionnaire de COFACE SA et détient 42,2 % du capital de la Société. En outre, Natixis et COFACE SA ont un mandataire social commun en la personne de Nicolas Namias.

Contrat de liquidité tripartite avec Oddo BHF et Natixis

Nature, objet et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Dans le cadre de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale des actionnaires le 2 juin 2014, renouvelée le 18 mai 2015, le 19 mai 2016, le 17 mai 2017, le 16 mai 2018 puis le 16 mai 2019, puis le 14 mai 2020, pour des périodes consécutives de dix-huit mois, le conseil d'administration de COFACE SA a décidé d'autoriser l'achat par la société de ses propres actions.

Modalités :

Un contrat de liquidité a été signé le 26 juin 2014 avec Natixis, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cadre, Coface autorise Natixis à acheter des titres COFACE SA à hauteur de cinq millions (5.000.000) d'euros contre le versement d'une rémunération annuelle de quarante mille (40.000) euros hors taxes. Ce montant a été réduit à trois millions (3.000.000) d'euros en novembre 2017. Ce contrat a été renouvelé en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 puis 2020.

Dans le cadre de son partenariat avec Oddo BHF, Natixis a transféré à Oddo BHF les activités d'intermédiation actions, en conservant néanmoins la relation commerciale et la responsabilité des prestations de surveillance de marché. Dans ce contexte, COFACE SA a été amené à signer le 28 juin 2018 un contrat de liquidité tripartite avec Oddo BHF et Natixis. Les conditions financières demeurent inchangées. La rémunération

est perçue par Natixis pour le compte d'Oddo BHF, auquel elle est intégralement reversée.

S'agissant d'une convention conclue par tacite reconduction, cette convention a été approuvée par le Conseil d'administration de COFACE SA le 25 juillet 2018, renouvelée par le Conseil d'administration de COFACE SA le 25 juillet 2019 puis le 29 juillet 2020.

La charge pour COFACE SA au titre de l'exercice 2020 est de 40 000 euros hors taxes.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Crédit syndiqué « club deal » pour des lignes de back-up au financement de l'activité d'affacturage par billets de trésorerie au profit de Coface Finanz GmbH

Nature et objet :

COFACE SA bénéficie d'un programme de billets de trésorerie dont le montant s'élève à €650.000.000 au 31 décembre 2020 pour refinancer son activité d'affacturage. Ce programme est intermédié par Natixis, BNP, BRED, CACIB et Société Générale au profit de COFACE SA. En cas de fermeture du marché des billets de trésorerie, le groupe dispose, depuis juillet 2017, d'un crédit syndiqué simplifié non utilisé à ce jour sous format « club deal » pour un montant total de €700.000.000. Ce crédit syndiqué a été mis en place avec Natixis, BNP, BRED, CACIB, HSBC et Société Générale.

Modalités :

Le crédit de €700.000.000 a une maturité de 3 ans, renouvelable deux fois pour une durée d'un an. Natixis participe au crédit syndiqué à hauteur de €. 150.000.000.

Sa rémunération est la suivante :

€. 160.125 de charge comptabilisée correspondant au coût de non-utilisation du crédit syndiqué au titre de l'exercice 2020, ce montant étant le même pour les quatre prêteurs de la catégorie Tier1 parties à la convention.

Personnes concernées :

Au 31 décembre 2020, Natixis est actionnaire de COFACE SA et détient 42,2 % du capital de la Société. En outre, Natixis et

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Cet accord a pour but d'animer le marché, assurer la liquidité du titre et/ou allouer des actions aux membres du personnel notamment.

Personnes concernées :

Au 31 décembre 2020, Natixis est actionnaire de COFACE SA et détient 42,2 % du capital de la Société. En outre, Natixis et COFACE SA ont un mandataire social commun en la personne de Nicolas Namias.

COFACE SA ont un mandataire social commun en la personne de Nicolas Namias.

Garantie de Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur envers COFACE SA du paiement de la dette subordonnée

Nature et objet :

Le 27 mars 2014 COFACE SA a procédé à l'émission d'une dette subordonnée sous forme d'obligations pour un montant nominal de trois cent quatre-vingt millions (380.000.000) d'euros.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Afin d'améliorer le rating de l'émission de la dette subordonnée par COFACE SA et donc son prix, Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur a émis une garantie qui a permis d'améliorer la note de l'émission de 2 notches (pour rappel, l'émission était notée Baa1/A par Moody's et Fitch alors que sans cette garantie, la notation aurait été de Baa3/BBB).

Cette garantie a été autorisée par le conseil d'administration de COFACE SA le 14 février 2014.

Modalités :

Conditions de rémunération de cette garantie : le prix de la garantie a ainsi été fixé à 0,2% sur la base du montant total, représentant une charge financière de sept cent soixante mille (760.000) euros au titre de l'exercice 2020 pour COFACE SA.

Personnes concernées :

COFACE SA détient 99,99% du capital de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur au 31 décembre 2019. COFACE SA et Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur ont un mandataire commun en la personne de Monsieur Xavier Durand (Directeur général de COFACE SA et Président Directeur Général de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur).

Les commissaires aux comptes
Paris La Défense, le 30 mars 2021

Mazars

Jean-Claude Pauly
Associé

Deloitte & Associés

Jérôme Lemierre
Associé